

Décision individuelle portant modification de la décision
individuelle n° DI- 2021-004 en date du 6 janvier 2021

N° DI – 2021 – 012

Pétitionnaire : Nicolas PIECHACZEK - LEFT Productions France
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle
ou à but commercial et survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres
Localisation : esplanade Boulevard du Mont Rose

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;
Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment
ses articles 15 et 16 ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de
l'environnement ;
Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la
réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 24 et 31 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble
des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc
national des Calanques ;
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une
redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire,
Vu la décision individuelle n° DI - 004 en date du 6 janvier 2021,

Considérant la demande de modification de décor formulée en régularisation le 18 janvier 2021 par la
société LEFT Productions France représentée par Nicolas PIECHACZEK ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes
susvisés,

DECIDE

Article 1 :

La décision individuelle n° DI- 2021-004 en date du 6 janvier 2021 est modifiée comme suit :

- l'article 1 est modifié par :

La société LEFT Productions France représentée par Nicolas PIECHACZEK régisseur général, est
autorisée à réaliser des prises de vues notamment aériennes, esplanade Boulevard du Mont Rose, le
15 janvier 2021, pour un clip musical de l'artiste Lou, filmé en partie en cœur du parc national et en
décors naturels.

- l'article 2 est modifié par :

La voiture sera en stationnement et non en circulation.

Article 2 :

Les autres articles sont inchangés.

Article 3 :

La présente décision modificative sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 19 janvier 2021,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.